

A/PM/2018/10/215

Arrêté Municipal relatif au défilé d'HALLOWEEN
ORGANISE PAR L'ASSOCIATION MONTAGNAC EVENEMENTS

	<p>Le Maire de Montagnac</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2212-2 chargeant la police municipale de maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les cérémonies publiques, réjouissances et spectacles, - Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L 2213-1 concernant les pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, - Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-21-1, visant à prévenir un danger pour les usagers, - Afin de permettre le bon déroulement du défilé d'Halloween, mercredi 31 octobre à partir de 18h00, - Considérant qu'à cette occasion, il convient de prendre toutes les mesures permettant d'assurer la sécurité publique,
<p>ARTICLE 1</p>	<p>Une priorité de passage est accordée au défilé, sur les voies de circulation, tout au long de l'itinéraire suivant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Départ devant la Médiathèque Rue Malirat, - Rue Lafayette, - Rue des Moulins, - Rue Cassan, - Rue Badoc, - Rue de la Corderie, - Rue Tour Constance, - Plan St Thomas, - Rue des Moulins, - Rue du Commerce, - Rue Malirat, - Avenue du 11 Novembre 1918, - arrêt devant la Brasserie de l'Esplanade, - descente de l'Avenue du 11 Novembre 1918 pour rejoindre la Maison des Associations Allée des Sports.
<p>ARTICLE 2</p>	<p>La sécurité des abords du défilé sera assurée par les services de Police Municipale.</p>
<p>ARTICLE 3</p>	<p>Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.</p>
<p>ARTICLE 4</p>	<p>Le Maire de la Commune de Montagnac, Monsieur le Préfet de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Pézenas, Monsieur le responsable de la Police Municipale de Montagnac, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,</p>

La présente décision peut être attaquée
 devant le Tribunal administratif de
 Montpellier
 dans les deux mois à compter
 de la présente notification.

Notifié le :

Fait à Montagnac, le 15/10/2018

Le Maire
 Yann LLOPIS

